

Ordonnance

du 16 janvier 2018

Entrée en vigueur :

01.03.2018

**fixant la part cantonale
à la rémunération des prestations hospitalières**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 49a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant :

Conformément à l'article 49a al. 2 LAMal, le canton fixe pour chaque année civile, au plus tard neuf mois avant le début de l'année civile, la part cantonale à la rémunération des prestations hospitalières pour les habitants du canton. Celle-ci se monte à 55 % au moins.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

La part cantonale à la rémunération des prestations hospitalières pour les habitants du canton est de 55 % en 2019.

Art. 2

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2018 et porte effet jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL